

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 10/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EQIOM

49 avenue Georges Pompidou
92593 Levallois-Perret

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\EQIOM (ex ORSIMA)_Dannes_0007000190\2_Inspections\2023 12 05 Récolement APMD forages-VLE eaux
Code AIOT : 0007000190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement EQIOM implanté Usine de Dannes B.P1 62187 Dannes. L'inspection a été annoncée le 21/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2023 de la DREAL Hauts-de-France.

La présente visite d'inspection a pour but de procéder au récolement de l'arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2022 sur les forages et les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM
- Usine de Dannes B.P1 62187 Dannes
- Code AIOT : 0007000190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EQIOM exploite une cimenterie sur le territoire de la commune de Dannes. L'activité du site est autorisée par les arrêtés préfectoraux des 21/09/1981 et 16/05/2001 complétés par les arrêtés préfectoraux du 12/5/03, 04/02/2008 et 30/01/2013.

La société était également autorisée à procéder à la valorisation énergétique de déchets industriels comme combustibles du four, et à la valorisation matière de déchets industriels .

Début 2013, l'exploitant avait annoncé l'arrêt du four, confirmé par le dépôt d'un dossier de cessation d'activité partielle de la cimenterie en mars 2016.

A ce jour, EQIOM poursuit une activité de broyage de clinker et fabrication de liants hydrauliques routiers, ces activités étant autorisées par l'arrêté préfectoral du 30/01/13.

Le ciment est fabriqué dans un broyeur ciment en mélangeant du clinker, du gypse et des poussières de four. Le clinker et les poussières de four proviennent principalement du site de Lumbres mais peuvent également provenir d'autres sites du groupe (en fonction de la qualité du ciment fabriqué, le clinker de Lumbres ne pouvant pas être utilisé pour toutes les qualités de ciment du marché).

Les liants sont produits principalement en mélangeant des poussières de four, du laitier, de l'anhydrite, de la chaux vive et des ciments.

Ces activités étaient assurées en 2022 par une équipe de 12 personnes. Les productions s'élevaient approximativement à 200 000 tonnes pour l'année 2021.

Un arrêté de mise en demeure a été prise à l'encontre de la société sur le constat de l'existence de deux forages inexploités et en mauvais état et de dépassements de valeurs limites sur les paramètres pH et Matières en Suspension sur les rejets aqueux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 11 novembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements et consommation d'eau	AP de Mise en Demeure du 19/11/2022, article 1	Sans objet
2	Prélèvements et consommation d'eau	AP de Mise en Demeure du 19/11/2022, article 1	Sans objet
3	Prévention des risques	AP de Mise en Demeure du 19/11/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé au comblement des deux forages inexploités depuis 2013.

Il a mis en œuvre des actions qui permettent de constater un respect des Valeurs Limites sur les rejets aqueux depuis janvier 2023.

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Article 1 – La société EQIOM exploitant une installation de cimenterie sise Usine de Dannes sur la commune de DANNES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 26.2.1, 26.2.2 et 28.8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 en procédant aux actions suivantes dans le délai indiqué dans le tableau à compter de la notification du présent arrêté. Pour mémoire, l'article 26.2.1. de l'AP du 4 février 2008 modifié stipule : "Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant veillera au bon entretien des forages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines". Délai : 1 mois
Constats : Par courrier non daté réceptionné en date du 18 juillet 2022, l'exploitant a déclaré décider la fermeture définitive des deux forages, à savoir le forage Guignard et le forage non référencé se trouvant à proximité de la zone "délayeur". Il y précise qu'un diagnostic a été réalisé en date du 23 juin 2022 par la société LOG HYDRO afin de déterminer les modalités de comblement des deux ouvrages. Les forages sont apparus comblés le jour de la visite d'inspection (voir point de contrôle n°2).
Type de suites proposées : Sans suite – Levée APMD

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'utilisation d'un forage en nappe
Prescription contrôlée : Article 1 – La société EQIOM exploitant une installation de cimenterie sise Usine de Dannes sur la commune de DANNES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 26.2.1, 26.2.2 et 28.8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 en procédant aux actions suivantes dans le délai indiqué dans le tableau à compter de la notification du présent arrêté. L'article 26.2.2 de l'arrêté du 4/2/08 modifié stipule : "La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines". Délai : 3 mois
Constats : Par courrier du 15 décembre 2022, l'exploitant a confirmé l'abandon des deux forages. Il a joint le rapport de fin de chantier de la société SOCOTEC missionnée pour cette affaire. Dans un second courrier daté du 9 février 2023, il indique qu'un diagnostic des forages a été réalisé par la société LOG HYDRO en date du 23 juin 2022, sous-traitant de SOCOTEC. Demande n°1 - L'exploitant adressera le rapport de fin de travaux au BRGM via l'adresse électronique bss.hdf@brgm.fr pour archive et conservation dans la Banque du Sous-Sol (BSS) (site internet : http://infoterre.brgm.fr). L'Inspection note que le forage F1 se situe dans une fosse au sein de laquelle une accumulation d'eaux météoriques est importante. Il n'y a pas de tassement constaté sur cet ouvrage. Demande n° 2 – L'exploitant procédera à l'étanchéification ou la destruction/comblement de cette fosse. En ce qui concerne le forage F2, L'inspection relève un « affaissement » probablement dû à la compaction des matériaux de remplissage (gravier) et ayant entraîné la descente du bouchon de sobranite de quelques dizaines de centimètres. Demande n° 3 – L'exploitant justifiera que le bouchon reste au droit du tube plein protégeant la nappe des infiltrations d'eau. Demande n° 4 – En surface, il remettra du ciment afin que les eaux météoritiques ne puissent plus s'accumuler et s'évacuent à distance du forage.
Type de suites proposées : Sans suite – Levée APMD

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2022, article 1											
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales de ruissellement											
Prescription contrôlée : Article 1 – La société EQIOM exploitant une installation de cimenterie sise Usine de Dannes sur la commune de DANNES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 26.2.1, 26.2.2 et 28.8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 en procédant aux actions suivantes dans le délai indiqué dans le tableau à compter de la notification du présent arrêté. Pour mémoire, l'article 28.8.1.de l'arrêté du 4/2/08 modifié stipule : "L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux du bassin tampon de 3 200 m3 dans l'étang de la carrière et après épuration (séparateur hydrocarbures), les valeurs limites définies ci dessous : [..] pH : fourchette comprise entre 5,5 - 8,5 [...] VLE en concentration pour les Matières en Suspension : 30 mg/l[...]" Délai : 3 mois											
Constats : Dans les courriers de juillet 2022 et 15 décembre 2022, l'exploitant a précisé les actions qu'il a mises en place en vue de respecter les valeurs limites des paramètres pH et Matières en Suspension (MeS). En ce qui concerne le pH, l'exploitant déclare avoir modifié fin 2021 le seuil du point d'injection d'acide pour le passer de 8,5 à 8,2. Pour les Matières en Suspension, l'exploitant indique qu'un curage du bassin a été opéré en juin 2022.											
Période	01/23	02/23	03/23	04/23	05/23	06/23	07/23	08/23	09/23	10/23	VLE en mg/l
Matières en Suspension en mg/L	26	11	10	6.5	4.7	9.6	14	7.6	2.2	8.4	30
pH	8.4	7.2	7	7.2	7.4	6.6	7.1	6.8	7.2	6.7	5,5 < ... < 8,5
L'analyse des résultats sur la plateforme GIDAF met en exergue un respect des VLE en concentration pour le paramètre MeS et pour le paramètre pH pour les mois de janvier 2023 à octobre 2023.											
Type de suites proposées : Sans suite – Levée APMD											

Annexe 1 – Planche photographique



Figure 1: Forage F1



Figure 2: Forage F2